



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/2008/12  
3 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Quatrième réunion  
Bucarest, 19-21 mai 2008  
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE  
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET ADOPTION DE DÉCISIONS

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

**Projet de décision IV/1 sur l'examen de l'application**

Projet de décision proposé par le Groupe de travail de l'évaluation  
de l'impact sur l'environnement

Le projet de décision ci-après, qui a été examiné et approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement à sa onzième session (Genève, 21-23 novembre 2007), est recommandé pour adoption par la Réunion des Parties à sa quatrième réunion.

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant sa décision III/1 sur l'examen de l'application,*

*Rappelant également l'article 14 bis de la Convention, tel qu'adopté par sa décision III/7, et selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,*

*Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties et les non-Parties en réponse au questionnaire concernant le système d'établissement de rapports,*

*Regrettant* que toutes les Parties n'aient pas répondu au questionnaire,

1. *Se félicite* des rapports soumis par les Parties et les non-Parties sur leur application de la Convention, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;

2. *Adopte* le deuxième examen de l'application, reproduit en annexe à la présente décision;

3. *Prend note* des conclusions issues du deuxième examen de l'application:

a) Les personnes ayant répondu au questionnaire n'ont pas toutes reconnu que le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 disposaient que les «Parties concernées» (définies à l'article 1, iv), s'entendant à la fois de la Partie d'origine et de la Partie touchée), devaient garantir en public des possibilités de participation;

b) Les personnes qui ont répondu au questionnaire n'ont pas toutes reconnu que l'article 5 prévoyait des consultations transfrontières distinctes de celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4;

c) Certaines Parties semblaient appliquer la Convention de façon routinière. D'autres, d'un niveau de développement analogue et qui pouvaient affecter d'autres Parties de façon similaire, semblaient plus réticentes à entreprendre des consultations transfrontières, ce qui limitait leur expérience de l'application de la Convention;

d) Peu de Parties avaient réalisé des analyses a posteriori au titre de l'article 7;

e) Il demeurerait nécessaire que les Parties concluent des accords bilatéraux et multilatéraux afin de créer des contacts directs et de s'attaquer aux différences concernant, notamment, la langue, les frais de traitement, les délais et les échéances, les modalités à suivre en cas de non-réponse à une notification, les formalités à accomplir, le choix du moment pour la participation du public (lors du criblage ou du cadrage, par exemple), l'interprétation de diverses expressions (notamment, «tout projet visant à modifier sensiblement une activité», l'importance d'un impact donné, «toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues» et «solutions de remplacement»), le contenu de la documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'obligation de réaliser une analyse a posteriori;

4. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions identifiées lors du deuxième examen de l'application, et demande instamment au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux;

5. *Prie également* le Comité d'application de modifier le questionnaire actuel afin d'établir un questionnaire sur l'application de la Convention pendant la période 2006-2009, pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et distribution, en vue de sa mise en ligne ultérieure par le secrétariat;

6. *Demande également* au Comité d'application d'inscrire dans le questionnaire une question sur l'application par les Parties du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;
7. *Demande aussi* au secrétariat d'afficher les listes de projets figurant dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, sauf refus de la Partie concernée;
8. *Décide* que les Parties rempliront le questionnaire en tant que rapport rendant compte de leur application de la Convention, en prenant note de l'obligation de faire rapport à cet égard qui découle de l'article 14 *bis* adopté par la décision III/7, et que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations devant être examinée par le Comité d'application;
9. *Décide également* qu'un projet de troisième examen de l'application s'inspirant des rapports soumis par les Parties sera présenté à la cinquième réunion des Parties, et que le plan de travail devra mettre en évidence les éléments nécessaires à l'élaboration de ce projet.

## Annexe

### **Deuxième examen de l'application**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Le présent document traite de l'«Examen de l'application pour 2006», et passe en revue les réponses à un questionnaire sur la manière dont les pays ont appliqué la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière pendant la période allant de la mi-2003 à la fin 2005.
2. Le secrétariat a placé ces réponses sur le site Web de la Convention<sup>1</sup>, ainsi qu'en avait décidé le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 12).
3. Le présent document présente la Convention, décrit les objectifs de l'examen, rend compte du taux de réponse au questionnaire et expose certains points positifs et négatifs concernant l'application de la Convention qui se dégagent des réponses. Les conclusions de l'examen sont reprises dans le projet de décision auquel le présent document est annexé.
4. Le présent document s'inscrit dans le prolongement du premier examen intitulé «Examen de l'application pour 2003», résumé dans l'appendice à la décision III/1 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/6, annexe I). L'«Examen de l'application pour 2003» est également disponible dans son intégralité sur le site Web de la Convention.

#### **II. LA CONVENTION**

5. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière («Convention d'Espoo») a été adoptée et signée le 25 février 1991 à Espoo (Finlande). Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle comptait 41 Parties, à savoir 40 États membres de la CEE et la Communauté européenne (CE), définie en tant qu' «organisation d'intégration économique régionale».
6. Deux organes subsidiaires appuient les activités de la Réunion des Parties à la Convention pendant la période intersessions, à savoir le Groupe de travail et le Comité d'application.
7. Le 21 mai 2003, la Convention a été complétée par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

#### **III. OBJECTIFS DE L'EXAMEN**

8. La Réunion des Parties a décidé, à sa troisième réunion, tenue du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2004, d'adopter un plan de travail (décision III/9, dans ECE/MP.EIA/6, annexe IX) comportant une activité relative au «respect des dispositions de la Convention et à l'application de cet instrument», qui supposait notamment que le Comité d'application élabore, avec le concours du

---

<sup>1</sup> <http://www.unece.org/env/eia/>.

secrétariat, un questionnaire révisé simplifié. Les personnes ayant répondu au questionnaire avaient estimé nécessaire de réviser et de simplifier ce document, qui avait servi de base à l'«Examen de l'application pour 2003».

9. Il s'agissait également de: a) distribuer le questionnaire aux Parties pour qu'elles le remplissent et le renvoient; et b) préparer un projet d'examen de l'application. Ces deux sous-activités devaient être menées à bien par le secrétariat.

10. Selon le plan de travail, le secrétariat devait envoyer le questionnaire au début de 2006, l'opération devant être terminée à la mi-2006. Le Groupe de travail a décidé d'accélérer ce calendrier afin d'avoir le temps d'élaborer le projet d'examen de l'application, le questionnaire devant donc être distribué en octobre 2005, et l'opération devant être terminée fin avril 2006. (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 12).

11. Toujours selon le plan de travail, le secrétariat devait élaborer le projet d'examen de l'application pour le présenter au Groupe de travail fin 2006 et à la quatrième réunion des Parties en 2007. Toutefois, à sa neuvième réunion, en avril 2006, le Groupe de travail a décidé d'ajourner sa dixième réunion au printemps 2007 et la quatrième réunion des Parties à 2008 (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/2, par. 33).

#### **IV. TAUX DE RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE**

12. Le secrétariat a donc distribué le questionnaire les 19 et 20 octobre 2005, y compris les réponses des pays au questionnaire précédent, le cas échéant, ainsi que l'avait demandé le Groupe de travail (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 12). Des rappels ont été envoyés le 1<sup>er</sup> juin, le 2 août et le 13 octobre 2006, le secrétariat finissant par arrêter, avec l'appui du Comité d'application, la date butoir du 30 novembre 2006.

13. Au 28 février 2007, 33 Parties à la Convention (sur un total de 40 États) avaient rempli le questionnaire: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

14. La Convention est entrée en vigueur au Bélarus après la période considérée. Les six États Parties à la Convention (Albanie, Belgique, Grèce, Irlande, Luxembourg et Portugal) n'avaient pas renvoyé de questionnaire rempli fin février 2007. Par ailleurs, l'Albanie, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal ont également omis de communiquer les questionnaires ayant servi de base au précédent «Examen de l'application pour 2003». Toutefois, en mai 2007, la Belgique, le Luxembourg et le Portugal ont communiqué leurs réponses au questionnaire; la Grèce a pour sa part renvoyé un questionnaire rempli en juillet 2007. Ces réponses tardives n'ont pas été prises en compte dans le résumé des rapports. Ni l'Albanie ni l'Irlande n'ont répondu au questionnaire.

15. La Communauté européenne (CE) est partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale et non un État, son statut est différent et elle a donc jugé qu'il n'y avait pas lieu de remplir le questionnaire et de le renvoyer. Cela étant, elle a envoyé une réponse expliquant sa position et les raisons pour lesquelles elle ne s'estimait pas en mesure de remplir le questionnaire.

16. Deux États non parties à la Convention – la Géorgie et le Turkménistan – ont répondu au questionnaire.

17. La plupart des questionnaires ont été remplis en anglais, mais 11 l'ont été dans une autre langue: la France a répondu en français, de même que le Luxembourg et la Suisse, en partie; l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Moldova, le Turkménistan et l'Ukraine ont répondu en russe. On trouvera sur le site Web de la Convention les traductions officielles et éditées des réponses de ces huit États.

## V. RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

18. Les réponses au questionnaire ont été résumées dans les documents suivants:

a) Examen du cadre juridique et administratif pour l'application des articles 2 et 3 (ECE/MP.EIA/2008/13);

b) Examen du cadre juridique et administratif pour l'application des articles 4 à 9 (ECE/MP.EIA/2008/14);

c) Examen de l'application pratique de la Convention au cours de la période 2003-2005 (ECE/MP.EIA/2008/15).

19. En outre, les pays ont répondu à des questions ayant trait à:

a) Leur intention de ratifier le Protocole relatif à la Convention et les amendements à la Convention;

b) Des propositions d'améliorations à apporter au questionnaire.

Leurs réponses sont résumées ci-après. Les questions figurent en italique.

### A. Ratification des amendements et du Protocole

*Question 41. Si votre pays n'a pas encore ratifié le premier amendement à la Convention, quand prévoit-il de le faire, le cas échéant?*

20. De nombreux pays prévoyaient de ratifier le premier amendement (Arménie, Autriche<sup>2</sup>, Azerbaïdjan, Bulgarie<sup>3</sup>, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Chypre attendait une décision concernant la ratification par l'Union européenne (UE). L'Italie, le Liechtenstein, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la CE ne prévoyaient pas de ratifier l'amendement à ce moment. L'Allemagne, la Pologne et la Suède l'avaient déjà ratifié.

*Question 42. Si votre pays n'a pas encore ratifié le deuxième amendement à la Convention, quand prévoit-il de le faire, le cas échéant?*

21. De nombreux pays prévoyaient de ratifier le deuxième amendement (Autriche<sup>4</sup>, Azerbaïdjan, Bulgarie<sup>5</sup>, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Chypre attendait également une décision concernant la ratification par l'UE. L'Italie, le Liechtenstein et la CE ne prévoyaient pas de ratifier l'amendement à ce moment. La loi de ratification de l'Allemagne était entrée en vigueur et son instrument de ratification devait être déposé sous peu. La Suède avait déjà ratifié l'amendement.

*Question 43. Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole ESE, quand prévoit-il de le faire, le cas échéant?*

22. De nombreux pays prévoyaient de ratifier le Protocole (Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie<sup>6</sup>, Croatie, Danemark, Estonie, France, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège<sup>7</sup>, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Chypre attendait également une décision concernant la ratification par l'UE. La Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein et la CE ne prévoyaient pas de ratifier le Protocole à ce moment et l'Ukraine n'était pas encore prête à le faire. La loi de ratification de l'Allemagne était entrée en vigueur et son instrument de ratification devait être déposé sous peu. La République tchèque, la Finlande et la Suède avaient déjà ratifié le Protocole.

---

<sup>2</sup> Ratification le 14 septembre 2006.

<sup>3</sup> Ratification le 25 janvier 2007.

<sup>4</sup> Ratification le 14 septembre 2006.

<sup>5</sup> Ratification le 25 janvier 2007.

<sup>6</sup> Ratification le 25 janvier 2007.

<sup>7</sup> Approbation le 11 octobre 2007.

## **B. Propositions d'améliorations à apporter au rapport**

*Question 56. Proposez des moyens d'améliorer le rapport.*

23. Quelques pays ont proposé des moyens d'améliorer le questionnaire:

- a) Raccourcir le questionnaire en supprimant des questions (Allemagne, Bulgarie, Chypre, France, Kazakhstan et Suisse) et ne pas diviser les questions en sous-catégorie (Lettonie);
- b) Simplifier le questionnaire (Bulgarie et France), en supprimant les doubles emplois, les répétitions ou les chevauchements (Bulgarie, Chypre, Finlande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie et Moldova);
- c) Simplifier les questions en posant des questions appelant des réponses par oui ou par non ou des réponses à choix multiples (Allemagne et Royaume-Uni);
- d) Poser des questions moins théoriques et contenant davantage d'exemples (Suisse);
- e) Supprimer les questions relatives à la définition de termes (Moldova);
- f) Poser des questions plus pertinentes et mieux ciblées (France et Italie);
- g) Prévoir une période plus longue pour les réponses, étant donné la lenteur des procédures transfrontières en matière d'ESE et dans la mesure où la législation en la matière change peu (Hongrie);
- h) Fournir un accès à des outils logiciels (vérification orthographique et grammaticale) (Allemagne et Royaume-Uni) et ne pas utiliser les zones de texte (cases grisées pour inclusion de texte) de Microsoft Word (Allemagne).

## **VI. CONCLUSIONS DE L'EXAMEN**

24. Il est ressorti d'une analyse des renseignements communiqués dans les réponses au questionnaire que la Convention était de plus en plus appliquée et que l'on élaborait constamment de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux servant à la mise en œuvre de cet instrument. Toutefois, il est également apparu que l'application de la Convention présentait d'éventuelles faiblesses ou insuffisances qui donnaient à penser qu'il faudrait sans doute améliorer cette application. Pour orienter les travaux futurs au titre de la Convention et les centrer sur les points essentiels, les aspects à améliorer sont récapitulés dans le projet de décision auquel le présent document est annexé.

-----